

La réception par type donne un cadre légal commun aux pays de l'UE pour l'homologation des véhicules à moteur, de leurs remorques, et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés. En d'autres termes l'homologation a été étendue, au-delà des automobiles, à tous les véhicules commerciaux et remorques. Le fabricant peut maintenant faire une demande d'homologation dans n'importe lequel des États membres.

La réception CE par type est régie par la directive-cadre 2007/46/CEE, introduite le 29 Octobre 2007. Celle-ci est constituée de 61 directives et fournit un mécanisme pan-européen assurant la conformité des véhicules aux standards d'environnement et sécurité requis.

Catégories concernées	Dates d'application		
	Nouveaux types de véhicules Optionnel	Nouveaux types de véhicules Obligatoire	Types de véhicules existants Obligatoire
Véhicules incomplets et complets de la catégorie N <sub>1</sub>	29.04.2009	29.10.2010	29.10.2011
Véhicules complétés de la catégorie N <sub>1</sub>	29.04.2009	29.10.2011	29.10.2013
Véhicules incomplets et complets des catégories N <sub>2</sub> , N <sub>3</sub> , O <sub>1</sub> , O <sub>2</sub> , O <sub>3</sub> , O <sub>4</sub>	29.04.2009	29.10.2010	29.10.2012
*Véhicules à usage spécial des catégories N <sub>1</sub> , N <sub>2</sub> , N <sub>3</sub> , O <sub>1</sub> , O <sub>2</sub> , O <sub>3</sub> , O <sub>4</sub>	29.04.2009	29.10.2012	29.10.2014
Véhicules complétés des catégories N <sub>2</sub> , N <sub>3</sub>	29.04.2009	29.10.2012	29.10.2014
Véhicules complétés des catégories O <sub>1</sub> , O <sub>2</sub> , O <sub>3</sub> , O <sub>4</sub>	29.04.2009	29.10.2011	29.10.2013

\*Grues mobiles, véhicules de dépannage, etc








**Véhicules complets:** Tout véhicule ayant été construit en une fois par un seul fabricant.

**Véhicules incomplets:** Un véhicule qui requiert au moins une étape de construction supplémentaire pour être conforme au cahier des charges technique du véhicule complet. Par exemple : Un châssis nu est un véhicule incomplet puisqu'il requiert l'ajout d'une carrosserie pour être complété.

**Véhicules complétés:** Un véhicule qui a été construit en plusieurs étapes, normalement par deux fabricants ou plus. Par exemple : une bétonnière pour laquelle une entreprise a ajouté les composants additionnels (ex. la benne) à un châssis, et le véhicule ne requiert plus aucune étape de construction pour être considéré comme fini.

Pour obtenir l'homologation ci-dessus, les véhicules de catégorie N et O doivent être équipés de systèmes anti-projection, d'après la directive 91/226/CEE sur les systèmes anti-projections, modifiée par la directive 2010/19/UE. Tous les États membres doivent mettre cette dernière en application avant le 8 Avril 2011. À partir du 9 Avril 2011, les États membres ne peuvent refuser d'attribuer l'homologation CE ou la réception par type nationale à tout véhicule se conformant aux prescriptions posées par 'la directive sur les projections'; En revanche, ils doivent refuser l'homologation, qu'elle soit Européenne ou nationale, pour tout véhicule non-conforme avec ces prescriptions. Pour les demandes de réception par type des véhicules complétés sous la nouvelle directive-cadre, les véhicules qui possèdent déjà une homologation pour leur système anti-projections, qu'elle soit européenne ou nationale, ne sont pas tenus de se conformer à 'la directive sur les projections'.

## CHAMP D'APPLICATION

Véhicules commerciaux				
Catégorie	Description	Poids	'Directive sur les projections'	
N		Véhicules à moteur avec au moins quatre roues conçues et produites pour le transport de marchandises		<b>Obligatoire</b> (exemptions : voir ci-dessous)
N <sub>1</sub>		Véhicules légers de marchandises	Jusqu'à 3.5t	<b>Optionnel*</b>
N <sub>2</sub>		Camions et fourgons de poids moyen	Plus de 3.5t et jusqu'à 12t	<b>Optionnel jusqu'à 7.5t</b> <b>Obligatoire au-delà de 7.5t</b>
N <sub>3</sub>		Camions et poids lourds	Plus de 12t	<b>Obligatoire</b>
Remorques				
O		Remorques (y compris semi-remorques)		<b>Obligatoire</b> (exemptions : voir ci-dessous)
O <sub>1</sub>		Remorques légères	Jusqu'à 0.75t	<b>Optionnel</b>
O <sub>2</sub>		Caravanes	Plus de 0.75t et jusqu'à 3.5t	<b>Optionnel</b>
O <sub>3</sub>		remorques moyennes	Plus de 3.5t et jusqu'à 10t	<b>Obligatoire</b>
O <sub>4</sub>		Remorques lourdes	Plus de 10t	<b>Obligatoire</b>

### Points importants à retenir

- Tous les véhicules de catégorie N et O doivent au minimum être équipés de garde boues, même si les bavettes sont optionnelles.
- Tous les États membres doivent appliquer la directive 2010/19/UE d'ici le 8 Avril 2011.
- A partir du 9 Avril 2011 la réception par type doit être refusée pour tout véhicule non-conforme à la directive ci-dessus.

\*La directive 78/549/EEC (garde-boue) peut être appliquée sur demande du fabricant.






NB: Les véhicules non routiers définis dans l'annexe II (point 4) de la directive 2007/46/CEE sont exemptés.

Montage de la bavette et du garde-boue



V = 100 mm maxi  
- Distance entre le rebord du garde-boue et la paroi du pneu -

LEGENDE

-  Suspension pneumatique
-  Suspension mécanique
-  Dirigé
-  Non-dirigé
-  Véhicule

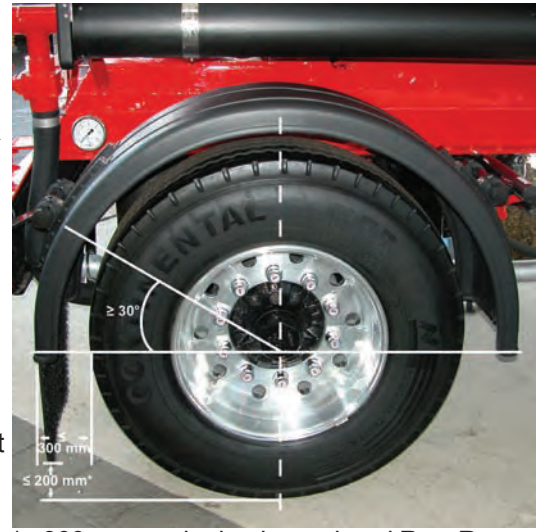
Toutes les mesures sont à prendre sur véhicule non chargé, avec carrosserie, et en état de marche avec liquide de refroidissement, lubrifiants, carburant, outils, roue de secours et conducteur.

Le tracteur des véhicules articulés doit avoir une semi-remorque non-chargée attelée à la cinquième roue.

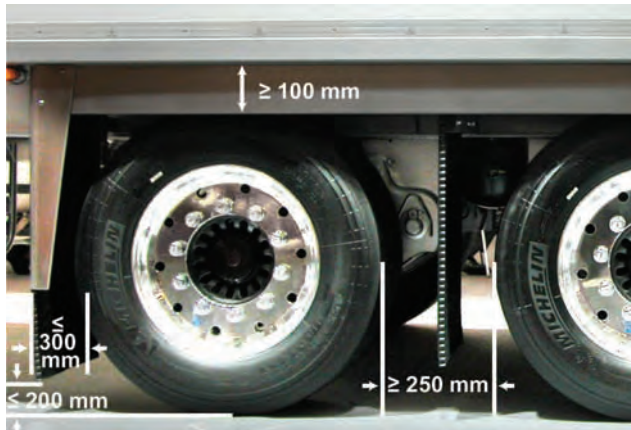
Pour les remorques de véhicules articulés, le plateau doit être horizontal. Dans tous les cas, les roues doivent être tournées vers l'avant, et tous les pneus doivent être à l'état neuf.



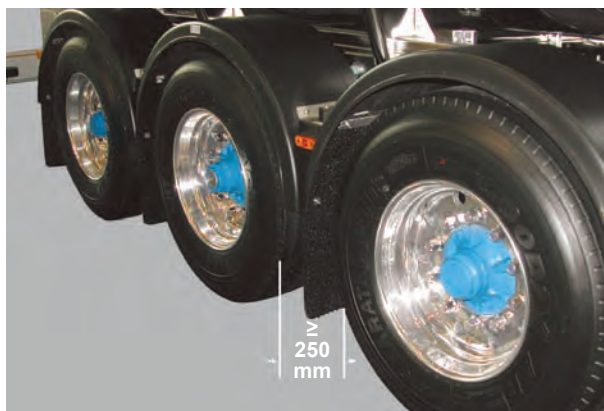
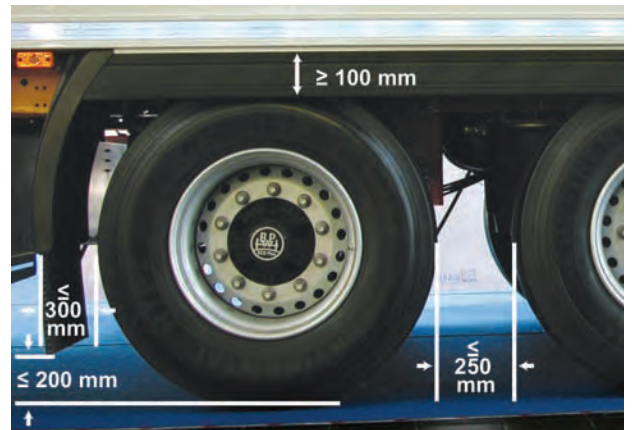
-   Rv <= 1.5 R
-   Rv <= 1.25 R
-  Rv <= 1.8 R
-   > 7.5 t
-   Rv <= 1.5 R



\* <= 300 mm sur le dernier essieu si Rv <= R ou adapté aux caractéristiques de la suspension.



  
Montage de la bavette et de la jupe



Bavettes requises

Bavettes requises sur essieux multiples



Bavettes non requises

Les informations ci-dessus sont à notre connaissance justes et exactes. Nous ne pouvons cependant garantir les suggestions et recommandations faites. Les directives suivantes ont été consultées: 2011/415/EU, 2010/19/EU, 2007/46/EC, 94/78/EC, 91/226/EEC, 78/549/EEC, 70/156/EEC. Pour toute mise à jour, veuillez consulter: <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ.L:2010:072:SOM:FR:HTML>